

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS

S.O.S PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX **MAGAZINE**



Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures où l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions.

SOMMAIRE

Edito : La patience aura des limites - p. 3

Obscurantisme alterné - p. 4

Un juge humain, ça peut exister - p. 5

Le hochet du juge aux affaires familiales - p. 5

Le projet de réforme de Ségolène Royal - p. 6 à 11

Chronique de l'égalité parentale - p. 12

Epargner l'enfant quand les parents se séparent - p. 13

Histoire des associations de pères : le DIDHEM - p.14



SOS PAPA Magazine

Trimestriel édité par SOS PAPA
(Association loi de 1901)
34, rue du Président Wilson
B.P. 49
F - 78231 LE PECQ Cedex (France)

(33) 01 39 76 19 99
FAX (33) 01 30 15 07 43

www.sospapa.net

Directeur de publication
Michel Thizon

Secrétaires de rédaction
Jackie Rocca, Odile Filippi

Ont collaboré à ce numéro

Maître Catherine Wojakovski,
Maître Franck Méjean,
Gérard Bauer, Philippe Dada,
Marc Droulez, Georges Manaut,
Dominique Baylion, Dr Hafid Benabou,
Michel Bouchaïd, Frédéric Maurice,
Gabriel Dufils, Yasser Abouzeid.

(les articles signés n'engagent que leurs auteurs)

Maquette : Thizon Consultants

Imprimé par : MERCURE, Nanterre

Dépôt légal : 1er trimestre 2001
ISSN 1157-0040

Commission paritaire n° 76 312 AS

Comité d'honneur de l'Association SOS PAPA



Anny DUPEREY
Marraine de l'Association

Michèle AGRAPART-DELMAS Psychocriminologue, expert européen
Christine CASTELAIN-MEUNIER Sociologue
Pierre CORET Psychiatre, psychothérapeute
Jean-Pierre CUNY Avocat à la Cour de Versailles
Geneviève DELAISI Psychanalyste
Franck MÉJEAN Avocat à la Cour de Perpignan
Aldo NAOURI Médecin pédiatre
Gérard NEYRAND Sociologue
Christiane OLIVIER Psychanalyste
Pascaline St-ARROMAN-PETROFF Avocat à la Cour de Paris
Claude SARRAUTE Journaliste éditorialiste, écrivain
Ian J. STOCK Avocat (Californie, USA)
Evelyne SULLEROT Sociologue, fondatrice du planning familial

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National

du lundi au vendredi, toute l'année, de 10 h à 17 h
01 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

REUNIONS

LE PECQ (78)

siège national

Tous les mardis à 19 h et
tous les samedis à 10 h
34, rue du président Wilson
près du stade (après la pharmacie)
RER A station Le Vésinet-Le Pecq

Fontainebleau - Avon

Tous les jeudis à partir de 18 h
Place du 14 juillet, Cour Saint-Jean
(Au-dessus du Restau du Coeur) à AVON

PARIS

Tous les lundis et jeudis à 19 h
Accès : 21 rue des Grands Champs
PARIS 20° (Galerie commerciale)
Métros : Buzenval et aussi Avron, Nation

Province : Les délégations sont sur www.sospapa.net ou par téléphone au siège

SUR PLACE

Écoute,

Stratégie individuelle,

Conseils personnalisés,

Consultations juridiques par
avocats bénévoles experts
agréés SOS PAPA
pour les adhérents du
«Club SOS PAPA»

(adhésions sur place)

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie SVP)

A adresser avec votre règlement à : SOS PAPA Magazine - BP 49 - F 78231 LE PECQ Cedex

Nom Prénom Profession

Adresse Situation familiale

..... Tél. Nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 180 F

Veillez me faire parvenir l'année complète 199 ...

(120 F l'année)



Michel Thizon, Fondateur

LA PATIENCE AURA DES LIMITES

Une ministre déléguée, Ségolène ROYAL, présente enfin, en 2001, un projet de réforme du droit de la famille qui prétend rénover le droit des pères et... calmer ceux-ci.

A la fin de 1992, sous la conduite de Denise CACHEUX (PS), rapporteur d'un projet de loi, les Députés avaient accordé l'égalité entre enfants naturels et enfants légitimes. Les Sénateurs avaient embrouillé le jeu, sous la conduite de Luc DEJOIE (RPR) en imposant dans une Commission mixte parlementaire la proposition de loi délirante et violeuse des Conventions internationales de l'avocat-sénateur Michel DREYFUSS-SCHMIDT (PS). Il s'en est suivi huit années d'effets pervers avec cette loi du 8 janvier 1993.

Pendant les trois récentes années de pouvoir d'Elisabeth GUGOU à la Chancellerie, jusqu'à fin 2000, nous avons eu droit à une montagne

de rapports divers accouchés d'innombrables commissions et à moult déclarations de principe merveilleuses.

On avait même fait miroiter une réforme des lois à la rentrée parlementaire 2000, après l'encourageante Conférence de la famille de juin 2000.

Nous savons maintenant que le projet de Ségolène ROYAL "sera examiné à la Conférence de la famille de juin 2001". Quant aux lois bien réelles, inutile d'espérer de Lionel JOSPIN, qui n'a jamais soufflé un seul mot à propos des pères, quoi que ce soit avant qu'il ne soit élu Président de la République...!

Comme le dirait volontiers Marc DROULEZ, fondateur du D.H.I.D.E.M (voir p 14) qui espère depuis 30 ans des lois et des pratiques équitables, : "On se fout de votre gueule !".

ON PARLE ENFIN DU DROIT DES PERES, AVEC SOS PAPA

DANS LES MÉDIAS

Le magazine SOS PAPA de décembre, n° spécial «Résidence alternée», révélait les projets de Ségolène Royal. Le magazine, rappelons-le, est diffusé auprès de nombreux journalistes, entre-autres.

SOS PAPA a ainsi inspiré le quotidien LE PARISIEN (en province : «AUJOURD'HUI en FRANCE») du 15 janvier 2001 qui n'a pas manqué de nous citer.

Notre Président, toujours sur la brèche contre vents et marée, a enregistré Le lundi 15 janvier un commentaire pour le journal de 13 h d'EUROPE 1. Il était également présent aux studios de RTL, en direct au grand journal de 13 h, et enfin prêt pour SUD-RADIO dans l'après-midi (interview par téléphone).

Tout s'est enchaîné ensuite. Retenons l'essentiel : le père témoin pratiquant la résidence alternée trouvé pour un journal du soir de TF1, le père qui se déplaçait à La Rochelle pour voir ses filles (Vu à «Sans Aucun Doute» de Julien Courbet), l'interview pour un magazine juridique, celui de Télé-Loisirs de la semaine du 2 au 9 février, magazine qui a l'avantage d'avoir 7 à 8 millions de lecteurs.

SOS PAPA est cité dans tous ces articles.

FR3 Ile de France a diffusé une interview de Yasser Abouzeid au JT du 19/20 h le 5 février.

De nombreux entretiens ont par ailleurs été accordés par le Président à des magazines qui traiteront spécifiquement de SOS PAPA dans des dossiers complets sur la paternité à sortir en mars : comme «LA VIE», diffusé à 230.000 exemplaires, «A L'ECOUTE» qui est le magazine de la noble institution des Orphelins Apprentis d'Auteuil (260.000 exemplaires).

Un nouveau type de presse a sollicité également des interviews ; il s'agit d'informations diffusées sur Internet et d'une chaîne d'informations télévisées du Net.

Puis, jour de folie médiatique le 27 février ! Le matin à 10 h, Madame Ségolène ROYAL tenait sa conférence de presse pour présenter son projet de réforme du droit de la famille.

Toutes les heures sur FRANCE INFOS le matin, on a pu entendre Simon Dowdall et Michel Thizon. L'après-midi, il a fallu planifier la réception des équipes télé au siège du Pecq à une cadence d'une toutes les demi-heures!

Aux journaux télévisés du soir, beaucoup ont pu ainsi entendre : Maître St Arroman Petroff sur FRANCE 2, Jean-Claude François sur «La Chaîne Parlementaire», Simon Dowdall et le Président sur FR3, encore M. Thizon sur M6 ainsi que sur LCI (en direct). Maître Jean-Pierre Cuny était de 19 h à 20 h chez EUROPE 1 en direct, chez Arlette Chabot, enfin, la famille Claude N. témoignait au journal de TF1 de sa pratique de la garde alternée.

Les journaux du lendemain à lire particulièrement étaient LA PROVENCE et FRANCE-SOIR qui avaient interviewé Michel Thizon. Le matin du 28 février, on pouvait encore entendre le Président défendre la garde alternée sur le plateau en direct de Jean-François Rabilloud sur LCI...

Yasser Abouzeid, notre délégué de Normandie, a, quant à lui, effectué sa prestation aux journaux télévisés de FR3 Normandie du 1^{er} mars à 19 h et du 2 mars à 12 h. On l'a retrouvé également sur FR3 national...

Le 6 mars, date de bouclage du magazine, KTO Télévision, chaîne satellite, était en reportage à la réunion du mardi soir au Siècle.

DANS LES INSTITUTIONS

En octobre 2000, notre Président avait pris l'initiative de lancer la diffusion, auprès de l'ensemble des députés et des sénateurs, d'un courrier accompagné du dossier imprimé « La famille disloquée en l'an 2000 » qui reprend, sur 8 pages en double-colonne, nos analyses et nos recommandations (voir magazine n° 37 de mars 2000)

A la fin de l'année 2000, Michel Thizon a été invité au Sénat à présenter les analyses de l'Association devant un groupe de députés et de sénateurs RPR. On peut lire depuis sur le site www.sospapa.net la proposition de loi de Nelly OLIN, signée par près de 50 autres sénateurs. Cette proposition de loi est tout à fait dans la ligne de nos revendications.

Le rendez-vous obtenu chez Ségolène Royal en décembre a été mentionné dans le dernier magazine. (Me Saint-Arroman, Me Cuny, M. Thizon).

Des demandes d'entretiens ont spontanément été adressées à SOS PAPA par le Groupe de députées de la Commission des Droits des Femmes. Maître Geneviève Neuer-Jocquel, Yasser Abouzeid (Normandie) et M. Thizon étaient à l'Assemblée nationale le 6 février.

Le 28 février, SOS PAPA était encore présent au Ministère de la Justice, invité par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, la Commission des Grâces et des Affaires Criminelles et par le Service de Protection Judiciaire de la Jeunesse afin d'exposer nos points de vue et nos recommandations sur les affaires de pédophilie et d'abus sexuels dans le cadre du divorce. Maître Saint Arroman Petroff et Jean-Claude François nous ont brillamment représentés.

Ph D

OBSCURANTISME ALTERNÉ

A l'heure où le Gouvernement s'évertue à développer la garde alternée pour tenter de sauvegarder les structures familiales, d'obscurs fonctionnaires provinciaux nous rappellent que le moyen-âge n'est pas si loin.

T.G.I. de BERNAY - Normandie



On aimerait imaginer une histoire d'amour... Madame M. et Gabriel Dufils donnent un jour naissance à Robin. Pendant deux ans et demi, ceux-ci élèvent conjointement leur fils en pratiquant la garde alternée en toute quiétude. Mais vient la question de savoir qui doit profiter des avantages fiscaux et sociaux liés à l'enfant.

Madame décide que ce sera elle et, sur on ne sait quels conseils, adresse une lettre incendiaire au JAF pour justifier sa requête.

Quelques semaines plus tard, le feu a bien pris et, contre toute logique, le juge donne satisfaction à la mère au motif que *"le père n'est pas en accord avec la demande de la mère"* !

Ce juge rompt l'alternance, sans enquête, sans argument. Du jour au lendemain, l'enfant et le père sont privés des contacts étroits. Le petit perd la joie de vivre et se plaint de cette séparation. Gabriel Dufils décide alors de continuer l'hébergement alterné malgré le

refus de la mère qui campe derrière la décision judiciaire. Elle finit par porter plainte pour casser l'alternance qui lui est imposée ; les gendarmes enlèvent l'enfant à son père. Simultanément, elle demande la suppression de tout droit de visite mais ne sera pas suivie et plusieurs mois de calme suivront, garde alternée appliquée chaque fois par le père. Arrive une enquêtrice qui déclame que *"la garde alternée est nocive pour les enfants et en plus interdite par la loi"* ! Elle cherchera, en vain, des arguments pour étayer ses affirmations et, en désespoir de cause, menacera de représailles si le père ne se plie pas aux décisions du juge.

Forte du rapport qui met le feu aux poudres, la mère dépose à nouveau plainte. Le procureur ordonne alors une garde à vue et convoque Gabriel Dufils en correctionnelle. Le père argumente qu'il n'a pas, par cette alternance, refusé *"indûment de représenter l'enfant"* et qu'il n'a pas *"porté atteinte à l'exercice de l'autorité parentale"*.

Bilan provisoire : trois mois avec sursis. La mère repart au tribunal et obtient, du JAF cette fois, une astreinte de 1.000 F par jour de retard... Gabriel continue la garde alternée à chaque week end.

La mère repart à l'attaque. Le Parquet ose invoquer l'enlèvement d'enfant et demande quatre mois fermes. Le tribunal est néanmoins perplexe, d'autant qu'avec SOS PAPA, Gabriel fait la couverture des journaux locaux. Il écope de trois mois de retrait de permis (?), après 7 audiences au TGI et 4 appels... à suivre



SOS PAPA Normandie, en les personnes de son Délégué et des cinq Correspondants a récemment invité le Président pour exposer leurs projets et clarifier la stratégie régionale.

Par la même occasion, ils ont revu les nombreux enregistrements des reportages de FR3 Normandie sur la délégation.

Entraînée par Yasser Abouzeid, la délégation de SOS PAPA Normandie a allègrement dépassé le cap des cent adhérents en moins d'une année et s'est déjà étendue sur plusieurs départements avec ses correspondants locaux actifs.

Loïc GABLIN (Dreux), Yasser (Vernon), Stéphane GROEPLER (Rouen), Alain CAZENAVE (Honfleur), Nathalie MAILLARD (Fécamp), Gabriel DUFILS (Bernay)

UN JUGE HUMAIN, ÇA PEUT EXISTER

A Montluçon, j'avais un droit de visite depuis 3 ans en point-rencontre (Parentèle). La mère de mon fils Alix, 5 ans, ne le présentait plus malgré 7 plaintes. Son avocate avait demandé avec impertinence la suppression pure et simple de mes droits.

Un nouveau JAF, M. Bobille a rétabli mes droits et ordonné une enquête psychologique. Il y est reconnu que j'ai un rôle important auprès d'Alix. Par ailleurs, la mère a été condamnée à un mois avec sursis.

Après l'expertise, un second jugement de juillet 2000 m'a accordé pour la première fois le droit d'hébergement le week-end, en dehors du point rencontre. J'ai pu enfin emmener Alix chez mes parents en Bretagne, pendant 4 jours avec son petit frère. Ils n'avaient jamais vu la mer.

Il fallait voir la joie des enfants et des grands-



parents qui ne connaissaient Alix que par des photos.

Monsieur le Juge avait compris et mesuré le sens profond du verbe "aimer".

Des analyses ADN ordonnées à Pontoise ont révélé depuis que je n'étais pas le père biologique d'Alix.

J'avais préparé la naissance de cet enfant avec sa mère et le déchirement occasionné par son départ alors qu'il avait six mois a été profond.

La maman, qui se retrouve seule désor-

mais, ayant demandé le divorce d'avec son second époux, fait appel du jugement.

Pour ma part, les liens du coeur sont bien plus importants que les liens du sang et je remercie du fond du coeur M. le Juge qui a pris soin de regarder l'intérêt d'Alix.

Gérard Bauer (94)

LE HOCHET DU JUGE AU AFFAIRES FAMILIALES

La JAF du tribunal de DAX avait confié au père la résidence principale de ses deux enfants. Dans une pirouette magistrale, ce même juge, six mois après, fixait la domiciliation des enfants chez la mère... en Grande-Bretagne, sans que le père (français) n'ait démerité dans ses capacités éducatives.

Sans doute pour contrebalancer cette mesure en faveur de la mère qui diluera inexorablement le lien des enfants avec le père du fait de l'éloignement géographique imposé, cette même JAF a refusé la prononciation du divorce revendiqué par la mère, pour insuffisance de motifs.

On peut mesurer l'angoisse de ce père lorsque l'on sait qu'en France 90 % des plaintes pour non-représentations d'enfants ne sont pas suivies d'effet et que cette proportion grimpe à 100 % dans les relations internationales. Malgré la Convention internationale de La Haye dont la France et la Grande-Bretagne sont signataires, ladite Convention n'est jamais appliquée du fait de

l'absence de sanction pécuniaire pour les pays violeurs de ce traité.

A l'Ecole Nationale de la Magistrature de Bordeaux, on enseigne pourtant aux élèves, espérons-le, que l'autorité parentale conjointe représente une égalité de droits et de devoirs pour chacun des parents à l'égard des enfants.

Que reste-t-il de cette théorie en ramenant arbitrairement à quatre droits d'hébergement annuels hypothétiques la relation du père et des enfants. Malheureusement, cette magistrate se croit peut-être en conformité avec le Code civil en décidant, au nom du Peuple Français comme si les pères ne faisaient plus partie de ce peuple.

Trop de JAF, insuffisamment formés appréhendent leur fonction et leur pouvoir comme un hochet, ignorant que leurs décisions fantasmées meurtrissent des enfants et des parents.

*Georges Manaut
Délégué Pyrénées Atlantiques*

Frais de voyage et impôts

Tout d'abord, Félicitations pour votre travail afin que notre cause, notre combat de Pères soit reconnu et que nous ayons véritablement des droits.

A cet effet, si un enfant vit avec sa mère et que père ou mère déménage loin, ce qui se produit souvent, il me semble que les frais de voyage de l'enfant et des parents devraient être déduits du revenu fiscal et comptés comme frais spécifiques puisque ces déplacements sont issus d'un jugement, donc de la loi.

Il me semble important que tous les pères reprennent cette idée et écrivent au Ministère concerné.

Michel Bouchaib (94)

Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
139, rue de Bercy - 75012 PARIS
Tél. 01 40 04 04 04

MEURTRE PAR NÉGLIGENCE

Le 3 septembre 2000, j'ai été avisé par la gendarmerie du Guilvinec (29) du décès de Kathleen, ma fillette de 6 ans. Le Procureur de Quimper a ordonné une autopsie et une enquête judiciaire est en cours.

Elle résidait chez sa mère à Penmarch' (29). Celle-ci avait obtenu la résidence par ordonnance du JAF de Versailles (16-10-98). Quelques mois après, perdant tout sens commun, mon ex-amie se lance dans une vie de débauche : alcool, drogue, dettes, partenaires multiples.

Constatant ces dérèglements, je réclame la garde de ma fille : refusée. Je fais appel et sollicite auprès de la Cour de Rennes une enquête sociale : refusée.

J'ai su que mon Ex sortait le soir en laissant la petite à la maison. Ces derniers temps mon ex-amie avait touché le fond et l'entourage ne pouvait l'ignorer. Pourtant, personne ne m'a avisé de cet état.

Si un juge avait pris le temps de m'écouter, ma fille serait près de moi, vivante et heureuse.

Frédéric Maurice (95)

En un an, cela fait trois morts d'enfants connues de nous, autour de Quimper, résultant de discriminations judiciaires matrimoniales

PROJET DE RÉFORME DE SÉGOLENE ROYAL

La réforme de l'autorité parentale les nouveaux droits des familles

présentée par Ségolène Royal
Ministre déléguée à la famille et à l'enfance
27 février 2001

INTRODUCTION

LA REFORME DE L'AUTORITE PARENTALE

Refonder, rénover et soutenir l'autorité parentale
L'objectif :

Finaliser avec la ministre de la Justice, Marylise Lebranchu, le projet de réforme législative du droit de la famille et préparer des mesures réglementaires pratiques pour la prochaine conférence de la famille en juin prochain.

Les quatre principes :

Affirmer le bien fondé de la notion d'autorité en lui donnant tout son sens (refonder)

Exercer en commun l'autorité parentale, à égalité entre le père et la mère (co-parentalité), et par voie de conséquence affermir le rôle des pères et la fonction paternelle (rénover et soutenir).

Définir un droit commun à tous les enfants, que leurs parents soient ensemble ou divorcés, mariés ou non, afin de stabiliser la filiation (rénover).

Epauler les familles les plus précaires (soutenir) – groupe de travail famille et pauvreté ; réforme de l'ASE- car les familles pauvres ne sont pas de pauvres familles et les parents doivent exercer leur responsabilité avec la même dignité et leur autorité avec la même efficacité.

La méthode :

mandat de travail issu de la dernière conférence de la famille ;

appui sur les rapports d'Irène Théry, commandé par Martine Aubry et Elisabeth Guigou, et de Françoise Dekeuwer-Défossez ; avant-projet de loi d'E. Guigou ;

rencontres multiples avec des chercheurs et des juristes (entretiens de Brancion) ;

groupes de travail interministériels mis en place (Pierre Naves sur famille et pauvreté, Michel Yahiel sur co-parentalité, IGAS-IGSJ sur l'ASE, DIF sur famille/école) auxquels participent les membres de la Conférence de la famille (UNAF, fédérations de parents d'élèves, et associations caritatives) ;

et surtout travail en commun avec la Justice piloté par Marie-Christine George membre de la Commission Dekeuwer-Défossez.

Le calendrier :

Envoi immédiat de ces propositions aux membres de la Conférence de la Famille pour consultation.

Présentation de l'avant projet de loi sur le droit de la famille dans un mois avec la ministre de la Justice.

Décisions sur les mesures concrètes d'accompagnement à la prochaine conférence de la famille.

I – Affirmer le bien-fondé de la notion d'autorité en lui donnant tout son sens

Le flou, les hésitations, voire la mauvaise conscience à l'égard d'une notion -l'autorité- qui serait considérée comme dépassée ne facilite pas l'exercice de la responsabilité parentale.

L'autorité ne doit pas être confondue avec l'autoritarisme.

Elle est faite de droits :

- transmission des valeurs et des limites avec la part de contraintes qui s'y rattachent ;

- hiérarchie des générations et des places généalogiques ;

- l'honneur et le respect dus par les enfants à leurs pères et mères.

et de responsabilités :

- la protection et l'éducation ;

- le respect et l'affection (bienveillance) ;

- l'exercice par les deux parents de cette responsabilité ;

- guider l'enfant vers l'âge adulte en l'associant en fonction de son âge et de son degré de maturité aux décisions qui le concernent.

Il en résulte :

1– Dans la réforme du droit de la famille (avant-projet de loi) :

- le maintien des notions d'autorité parentale et de devoir de l'enfant envers ses parents ;

- complété par le devoir de protection, d'éducation, de respect et de co-parentalité.

2– Des mesures concrètes :

- au moment du mariage : ajouter à la lecture des obligations entre époux, la lecture des principaux articles du code civil concernant l'autorité parentale et la filiation (qui reste automatique) ;

- pour les parents non mariés : une reconnaissance solennelle par les deux parents, devant l'officier d'Etat civil, avec lecture des principaux articles du code civil concernant l'autorité parentale et la filiation (6% des enfants nés hors mariage ne sont pas reconnus par leurs parents dans l'année de naissance, notamment par manque d'information) ;

- pour les uns comme pour les autres, inscription des règles de l'autorité parentale dans le livret de famille ;

- réseaux de parents reliés à l'école, création de maison de parents, site Internet avec l'Ecole des parents sur les adolescents, actions de prévention des conduites à risque associant Education nationale et parents (repérer vite pour agir bien).

II – Egaliser la responsabilité parentale entre le père et la mère et donc affermir la fonction paternelle en revalorisant le rôle des pères

Un adolescent sur quatre vit avec un seul de ses parents et la plupart d'entre eux n'ont plus de contact éducatif avec le père.

Une pension alimentaire sur cinq est impayée et le sentiment de marginalisation du père n'y est pas étranger. En améliorant l'un on améliorera

Mme Ségolène ROYAL a présenté le mardi 27 février 2001 son projet de réforme dont le texte est constitué d'une Introduction générale suivie de 20 fiches de propositions

Les principes généraux en sont excellents, y compris au niveau symbolique, et les mesures proposées amélioreront notablement les conséquences du divorce ou de la séparation pour les enfants lorsque les parents font preuve d'un minimum d'intelligence et de bonne volonté, y compris enfin (sous la pression de l'ONU et des associations de pères) pour les enfants naturels. Au modèle archaïque de l'attribution de l'enfant à l'un des parents qui concédait seulement des «droits de visite» à l'autre, sera enfin substitué le concept de co-parentalité qui pourra se concrétiser par la garde alternée lorsque les circonstances le permettront.

Encore faudra-t-il étendre clairement cette notion jusqu'à celle d'alternance éducative, y compris par périodes de quelques années chez le père et chez la mère lorsque les parents sont éloignés. Par contre, les causes et les mécanismes des conflits les plus sévères sont incomplètement pris en considération et ne font pas l'objet de mesures correctives suffisamment fortes. Les séparations conflictuelles (58 % des divorces) diminueront sans doute trop peu en nombre et leurs conséquences sociales désastreuses subsisteront souvent.

Dans le cas de parents peu conciliants ou hostiles (un seul suffit !) :

- les enlèvements avant tout jugement, les détournements ou les non-présentations d'enfants (dont sont largement et principalement victimes les pères) seront toujours tolérés, donc incités de fait.

- aucune contrainte sévère à la négociation, à la conciliation ou à la médiation, c'est à dire à l'entente, ne sera exercée sur les parents.

Lorsqu'un seul parent est négatif et sabote ou refuse les conciliations, il ne sera ainsi pas distingué du parent positif.

- les magistrats auront toujours un pouvoir unique incontrôlé, ne faisant l'objet d'aucune surveillance, d'aucun suivi statistique. Ce pouvoir pourra continuer, pour beaucoup, à être très personnel et discriminatoire dans ces cas majoritaires.

La revalorisation annoncée du rôle du père sera ainsi minimisée dans les nombreuses situations difficiles qui, justement, nécessitent le plus une réforme. La volonté politique de faire obstacle aux comportements excessifs de trop de mères, encouragées par la pratique et face auxquelles on sacrifie alors délibérément l'enfant et le père, semble trop réservée.

D'autre part, dans les divorces en parfait accord, l'avocat ne devrait plus être une onéreuse obligation.

SOS PAPA considère que le projet va bien dans le sens d'un nombre important de ses propres propositions mais que quelques clés de neutralisation des causes des conflits graves du divorce manquent encore.

SOS PAPA déplore encore qu'il faille tant d'années pour admettre et mettre en oeuvre l'inéluctable...

M.T.

l'autre.

Les accords amiables entre père et mère doivent être privilégiés, notamment pour l'organisation de la garde et pour le rôle des tiers.

Il en résulte :

1 - Dans la réforme du droit de la famille (avant projet de loi) :

- harmoniser les règles applicables à tous les parents, en supprimant la condition de condition de communauté de vie pour les parents non mariés pour exercer l'autorité parentale ;
 - la création dans le code civil de la possibilité de garde alternée des enfants en cas de divorce ;
 - l'accès facilité, pour les couples mariés ou non au juge aux affaires familiales pour homologuer les accords entre eux ;
- 2 - Des mesures concrètes de co-parentalité :
- création d'un livret de paternité, au moment où la mère reçoit son carnet de maternité, celui-ci étant également complété ;
 - mise à l'étude d'un congé de paternité car les études suédoises ont montré le maintien de liens plus fort chez les pères qui se sont occupés du bébé (les 3 jours, le bonus/35h, élaboration d'un nouveau dispositif) ;
 - développer la médiation familiale pour épargner les conflits à l'enfant ;
 - aide aux parents avant la naissance et pendant la première année : prévention des séparations dues à l'arrivée de l'enfant. Education à la parentalité au collège et au lycée ;
 - égalité des parents vis à vis de l'école de leurs enfants : fiche de renseignement avec les deux adresses, bulletins de notes, procédures disciplinaires, orientation, droit de vote pour les délégués de parents, formation obligatoire des enseignants aux relations avec les familles ;
 - double livret de famille, pour que le parent divorcé qui n'a pas la garde ne soit pas privé de tout document concernant son enfant ;
 - rattachement à la sécurité sociale de chaque parent pour le choix du remboursement ;
 - étendre la carte famille nombreuse aux familles recomposées de plus de deux enfants ;
 - proposer un barème indicatif pour la fixation des pensions alimentaires et faciliter les modalités de recouvrement pour prévenir les conflits le plus possible.

III – Définir un droit commun à tous les enfants, que leurs parents soient ensemble ou séparés, mariés ou non, adoptifs ou non

Renforcer les fondements de l'autorité parentale en établissant la filiation :

1 - Dans la réforme du droit de la famille

(reprise des pistes de l'avant-projet de loi d'Elisabeth Guigou)

- Egalité entre filiation naturelle et filiation légitime et la suppression du statut d'infériorité des enfants adultérins (déjà voté en 1ère lecture à l'Assemblée nationale) ;
- simplification de l'établissement de la filiation ;
- réduction des possibilités de contestation ;
- organisation et valorisation de la reconnaissance prénatale conjointe ;
- stabilité du nom des enfants.

Les dispositions sur l'autorité parentale qui figurent dans le chapitre sur le divorce sont réformées et intégrées dans le tronc commun applicable à tous les enfants.

2 - Des mesures concrètes :

- Modifier la présentation des actes de naissance pour qu'ils soient adaptés à tous les cas ;
- ouvrir la possibilité pour les parents de donner mandat sous seing privé à un tiers, notamment les beaux-parents pour les actes courants de l'autorité parentale (relations avec l'école), afin d'assurer la stabilité éducative et affective.

IV – Epauler les familles les plus fragiles en aidant les parents à exercer leurs responsabilités.

Les familles pauvres ne sont pas de pauvres familles.

La quasi-totalité des enfants retirés à leurs parents et placés à l'aide sociale à l'enfance est issue de familles pauvres. Diminuer le nombre de placements en intervenant de façon beaucoup plus préventive est l'objectif de la réforme de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) en cours de préparation.

La lutte contre le surendettement des familles devra s'accroître.

Plusieurs autres actions concrètes sont proposées :

- étendre l'accès au logement social au parent non gardien pour qu'il puisse avoir accès à la garde alternée ou exercer son droit de visite et d'hébergement dans de bonnes conditions ;
- permettre au parent non allocataire de bénéficier de l'action sociale des CAF ;
- prendre en compte les charges liées à l'exercice de la paternité en cas de séparation ;
- former les travailleurs sociaux et les enseignants à la réalité du quart monde pour veiller à ne pas disqualifier les parents en situation de précarité ;
- favoriser les réseaux de parents, les groupes de femmes (dans les quartiers à forte proportion de famille monoparentales) en implantant des emplois d'adultes-relais du Ministère de la Ville dans les écoles et collèges en ZEP ;
- sensibiliser les autorités administratives et judiciaires pour prévenir les déplacements forcés d'enfants.

LES 20 PROPOSITIONS

Affirmer le bien-fondé de la notion d'autorité

La situation actuelle

Les articles principes du titre du code civil " de l'autorité parentale " rappellent l'honneur et le respect dû par les enfants à leurs père et mère, l'autorité des parents définie comme ensemble de droits et de devoirs, " de garde, de surveillance et d'éducation ", permettant aux parents de protéger leur enfant dans " sa santé, sa sécurité et sa moralité ".

Ces dispositions sont parfois jugées désuètes et peu conformes aux nouveaux droits de l'enfant.

Les propositions

Conservé les dispositions du code civil (autorité n'est pas autoritarisme, exercer une autorité engage la responsabilité mais autorité renvoie aussi aux notions d'auteur, de transmission...), c'est marquer la différence des générations, le principe de la responsabilité des générations plus âgées vers les plus jeunes et la non interchangeabilité des places généalogiques.

Compléter ces articles premiers par l'énoncé du droit de l'enfant d'être éduqué et protégé par ses

deux parents, l'énoncé de la responsabilité commune des deux parents pour assurer le développement de l'enfant dans le respect de sa personne. Poser le principe que les père et mère associent l'enfant aux décisions qui le concernent, en considération de son âge et de son degré de maturité.

La mise en œuvre

Projet de loi de réforme du droit de la famille.

Solemniser la reconnaissance parentale

Le contexte

L'acte de reconnaissance est l'acte fondateur de la filiation lorsque les parents ne sont pas mariés. Il est qualifié en droit d'acte solennel.

En fait, cet acte est souvent reçu au guichet du service de l'état civil dans les grandes mairies par un agent communal sans formation particulière. Un décret du 3 août 1962 modifié par le décret du 16 septembre 1997 permet en effet au maire et à ses adjoints de déléguer leur fonction d'officier d'état civil à un ou plusieurs agents communaux pour la réception des déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance...

La mesure proposée

Afin de marquer l'importance particulière de cet acte, le groupe de travail sur l'autorité parentale préconise que cette délégation ne soit plus possible concernant les actes de reconnaissance ou qu'elle soit réservée à un agent communal spécialement formé à cet effet.

Il paraît important d'instituer ainsi un rite laïc qui inscrive publiquement les parents dans leurs responsabilités en marquant l'importance que la société leur accorde et l'importance de l'engagement qu'ils prennent à l'égard de l'enfant par sa reconnaissance.

Les conditions de réception de l'acte de reconnaissance devraient prévoir la lecture des principales dispositions du code civil concernant l'autorité parentale et la remise solennelle du livret des parents.

Modalités de mise en œuvre

Consultation de l'Association des Maires de France et autres partenaires.
Préparation du projet de décret.

Création de lieux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents auprès des établissements scolaires

La situation actuelle

Depuis quelques années, de nombreuses actions sont menées pour favoriser les relations entre les parents et l'école et pour faire en sorte que les familles deviennent de véritables interlocuteurs. En effet, au sein de la collectivité scolaire, la qualité des relations qu'entretiennent les personnels et les parents constitue un atout majeur pour la pleine réalisation de la mission confiée au système éducatif.

Les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents mis en place par la circulaire du 9 mars 1999 et organisés aux niveaux départemental et local, rassemblent tous les partenaires institutionnels et associatifs engagés dans le soutien à la fonction parentale.

Mesure proposée

Inscrire les relations école-famille dans les réseaux

d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents et promouvoir leur reconnaissance par les établissements.

Selon le contexte, des locaux peuvent être mis à disposition du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Dans le cas de locaux extérieurs à l'établissement, des modalités de liaison devront être établies entre les acteurs.

Dans le cas de locaux situés dans l'établissement, deux situations se présentent. Dans le second degré, la décision est prise sur proposition du chef d'établissement, par délibération du conseil d'administration qui précisera les conditions de mise en place et d'organisation de ce lieu d'écoute. Dans le premier degré, le local peut être mis à disposition par le maire en dehors du temps scolaire.

Dans tous les cas, ces locaux permettent d'abord aux parents de se rencontrer, de bénéficier d'un accueil et d'une information adéquats. Ils sont ouverts aux parents, seuls ou en groupes, en présence, le cas échéant, en fonction des questions posées, de professionnels capables de répondre directement ou de renvoyer vers un service spécialisé. L'ensemble des problèmes que se posent les familles ou les enseignants peut y être abordée : exercice de l'autorité parentale, vie de l'établissement, orientation, réussite scolaire, prévention des conduites à risque ...

Modalités de mise en œuvre

La circulaire 2001 relative aux réseaux d'écoute, de suivi et d'accompagnement des parents entre les réseaux et les établissements scolaires renforce l'articulation entre les réseaux de parents et les établissements scolaires. Elle paraîtra au printemps 2001.

Des crédits supplémentaires sont attribués en 2001 à cet objectif.

Coparentalité et égalité homme-femme

La situation actuelle

L'exercice de la fonction parentale ne peut être considérée indépendamment des questions d'égalité, égalité sociale, égalité entre les sexes.

En dépit de l'évolution des mentalités et des modes de vie, on constate le maintien d'un partage très inégal entre les hommes et les femmes des tâches familiales et domestiques ainsi qu'en attestent de récentes études de l'INSEE et du CNRS. Promouvoir une réelle coparentalité, c'est permettre aux pères comme aux mères de construire un équilibre de vie entre vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.

La prise en compte de la vie familiale dans l'organisation du temps professionnel doit concerner autant les hommes que les femmes.

Demeurent des représentations collectives très différenciées des rôles de chacun : primauté de la mère et relation père-enfant qui passe encore souvent par l'intermédiaire de la mère.

Les difficultés vécues lors de la séparation ne sont souvent que le reflet de cette distribution encore souvent inégalitaire des rôles.

La paternité reste peu autorisée culturellement dans la vie professionnelle : des enquêtes montrent que 20% d'hommes, notamment les jeunes pères souhaiteraient assumer davantage leurs responsabilités familiales par rapport à leurs responsabilités professionnelles.

Propositions

Créer un véritable congé pour le père, lors de la naissance d'un enfant.

Modifier le dispositif des congés parentaux afin qu'ils puissent être mieux partagés.

Lancer une campagne de communication et de sensibilisation multimédia qui porterait sur l'égalité père-mère dans la sphère familiale et domestique et dans la prise en charge quotidienne des enfants. La fête des pères pourrait par exemple servir de déclencheur à une campagne d'envergure.

Mise en œuvre

Poursuite du travail interministériel entamé dans le groupe sur l'autorité parentale.

Création d'un livret de paternité

La situation actuelle

Dès la grossesse, les mères sont reconnues, investies dans leur futur rôle : différents organismes s'adressent à elles, les informent. Elles font l'objet d'un suivi médical. Elles sont destinataires du carnet de maternité. A ce stade le père n'existe pas socialement.

Les pères non mariés doivent reconnaître leur enfant pour que le lien de filiation soit établi.

20 000 enfants environ naissent chaque année qui ne sont pas reconnus par leur père. Certains de ces pères ignorent que cet acte est nécessaire pour établir légalement le lien de filiation.

Il est nécessaire d'informer les pères des droits et devoirs attachés à leur rôle de père d'autant plus que la moitié des premiers enfants naissent hors mariage.

La mesure proposée

Le livret comprend un volet juridique qui donne des informations concises mais complètes sur la filiation, l'autorité parentale, le nom transmis, le nom d'usage...

Il comprend un volet social qui donne des informations sur les droits aux prestations familiales, les congés parentaux, les "lieux de ressources" à la disposition des parents.

Modalité de mise en œuvre

Le contenu du livret sera soumis à consultation.

Le livret sera :

- soit adressé à la mère pour qu'elle le remette au père,
- soit adressé directement au père.

La "garde alternée"

La situation actuelle

Après avoir été décriée au nom de l'intérêt de l'enfant, la formule du partage du temps de l'enfant entre ses deux parents à part égale, selon un rythme généralement d'une semaine sur deux, est reconnue aujourd'hui comme pouvant répondre aux besoins de l'enfant tout autant que les formules plus classiques de partage du temps entre la semaine et les week-ends.

La formule de la garde alternée avait été condamnée par la Cour de Cassation : la loi alors prévoyait dans tous les cas de divorce un démembrement de l'autorité parentale (droit de garde à l'un, droit de visite et d'hébergement à l'autre), le droit de garde conférerait au parent gardien l'exercice de l'autorité parentale, l'autre parent ayant un simple "droit de surveillance".

La garde alternée dans ce contexte impliquait donc le changement du titulaire de l'exercice de l'auto-

rité parentale à chaque alternance.

Depuis la loi de 1993 le juge fixe la résidence habituelle de l'enfant "à défaut d'accord des parents". Les parents conservent tous deux l'exercice de l'autorité parentale, donc chacun conserve "le droit et devoir de garde" qui est l'un des attributs de l'autorité parentale.

Des réticences liées à l'état antérieur du droit et de la jurisprudence, demeurent chez certains praticiens pour reconnaître pleinement la pertinence de cette formule.

Propositions

Clarifier les règles et les termes employés.

Le terme de garde pourrait donc être réutilisé à condition de lever les ambiguïtés qui lui sont attachées : aujourd'hui les deux parents continuant d'exercer l'autorité parentale, la garde est pour chacun d'eux le droit et le devoir de garde.

Le mot de "garde" définit à la fois le droit et le devoir d'un parent de faire vivre l'enfant dans son foyer familial ainsi que le droit et le devoir pour un parent de pourvoir aux besoins de son enfant, de lui prodiguer les soins dont il a besoin au quotidien.

La séparation implique nécessairement une alternance de la garde dès lors que l'enfant est appelé à partager son temps entre ses deux parents, quel que soit le mode de cette alternance (d'ailleurs les parents non séparés qui partagent les tâches parentales ne pratiquent-ils pas eux aussi une forme d'alternance auprès de l'enfant ?).

En ce sens on ne peut plus parler d'un parent gardien et d'un parent non gardien : lorsqu'une résidence habituelle est fixée chez l'un, celui-ci est le parent qui héberge à titre principal l'enfant puisque cette modalité de répartition du temps de l'enfant n'implique aucun effet juridique.

Modalités de mise en œuvre

Projet de loi de réforme du droit de la famille.

Mise à l'étude d'un congé de paternité

La situation actuelle

Actuellement, lors de la naissance d'un enfant, les pères ne disposent que d'un congé de 3 jours prévu à l'article L.226-1 du code du travail, soit moins que l'autorisation d'absence accordée en cas de mariage (4 jours).

Au sein de l'Union européenne, la France ne se range pas actuellement parmi les pays les plus progressistes : si en Allemagne, en Italie, en Grande-Bretagne et en Espagne, le congé de paternité est également de 3 jours, qu'il soit d'origine législative ou conventionnelle, il est en revanche de 10 jours en Suède, de 2 semaines au Danemark et de 18 jours en Finlande. Le Portugal a quant à lui mis en place un congé de paternité de 5 jours depuis 1984 (à prendre au cours du 1er mois de naissance).

Les études disponibles montrent également que l'investissement des pères dans leur responsabilité éducative à l'égard de leurs enfants est d'autant plus fort qu'ils se sont occupés de ceux-ci lorsqu'ils étaient en bas âge, ceci suppose qu'une place soit faite aux pères. Or, si le congé de maternité permet à la mère de cultiver une relation privilégiée avec son bébé, le père demeure aujourd'hui peu associé à la naissance.

L'évolution récente du droit du travail, avec la réduction du temps de travail, a permis de dégager

un temps de loisir supplémentaire que le père peut mobiliser pour l'accueil de son enfant à la naissance.

Mesure proposée

Plusieurs pistes sont actuellement examinées, parmi lesquelles, outre l'aménagement des dispositifs existants, la création d'un nouveau dispositif, offrant la possibilité aux pères de faire des choix entre temps de travail et temps familial, tout au long de la vie.

Modalités de mise en œuvre

Expertises techniques dans le cadre du groupe " autorité parentale ".

Consultations des partenaires sur les différentes pistes dans le cadre de la préparation de la conférence de la famille.

Médiation familiale

La situation actuelle

La médiation est la gestion des conflits en matière familiale, en matière de séparation et de divorce. C'est un processus par lequel les membres de la famille demandent ou acceptent l'intervention d'une tierce personne, le médiateur familial. Le recours à la médiation est une démarche volontaire qui ne peut être imposée.

Son rôle est d'amener la famille à trouver les bases d'un accord durable et mutuellement acceptable tenant compte des besoins de chacun, et particulièrement de ceux des enfants, dans un esprit de co-responsabilité parentale. La médiation aborde tous les enjeux de la décision, notamment relationnels, économiques, patrimoniaux.

Par extension, ce processus peut être accessible à tous les membres d'une famille (ascendants, descendants...) concernés par une situation de rupture et être aussi un moyen préventif à une séparation.

On recense actuellement plus de 200 services de médiation familiale assurés le plus souvent par des associations spécialisées subventionnées en majorité par des subventions publiques.

Mesure proposée

Le développement de la médiation familiale et son ouverture à toutes les familles est aujourd'hui unanimement souhaité dans le respect de ce qui en fait sa valeur : la responsabilisation et l'autonomie des personnes qui y recourent, dans le respect des règles déontologiques communes.

Modalités de mise en œuvre

Un groupe de travail élargi va être mis en place afin de poursuivre le travail entrepris sous l'égide de la Délégation Interministérielle à la Famille. Ce groupe devra aborder les questions de la formation des médiateurs, les coûts et les financements, les modalités de reconnaissance de la médiation familiale et de son encadrement par les pouvoirs publics.

Favoriser les accords amiables entre parents séparés

La situation actuelle

Le statut juridique des parents séparés est le même que celui des parents unis puisque le droit a généralisé le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Néanmoins le traitement judiciaire de la séparation est très différent selon le statut du couple : les époux sont tenus d'avoir recours au juge et à

l'avocat pour divorcer, les concubins qui se séparent et s'entendent sur l'organisation de leur séparation peuvent le faire par de simples accords privés.

Dans le cadre du divorce, nombre de praticiens, d'administrations pensent qu'une décision judiciaire doit nécessairement déterminer la résidence habituelle de l'enfant, le " droit de visite et d'hébergement " de l'autre parent, qu'une décision judiciaire doit venir entériner tout changement décidé par les parents.

Mesures proposées

Donner toute leur force aux accords pris par les parents, qu'ils soient ou non homologués par un juge : ces accords ont la même valeur juridique que les parents soient ou non séparés. Les différentes administrations doivent en règle générale prendre en compte les accords passés sous seing privé par les parents.

Préciser dans la loi que la fixation d'une résidence habituelle pour l'enfant est facultative dès lors que les parents ne sont pas en conflit sur ce point. Préciser dans la loi que la notion de " droit " de visite et d'hébergement n'a plus cours dans le cadre de l'exercice en commun de l'autorité parentale : chacun des père et mère a le " devoir " de maintenir des relations personnelles avec l'enfant.

Modalités de mise en œuvre

Mesures à intégrer dans le projet de réforme du droit de la famille et dans le cadre des mesures d'harmonisation du droit social, du droit fiscal avec le droit civil de la famille prévues notamment par le groupe de travail interministériel sur le partage effectif de l'autorité parentale.

Simplifier les règles de délivrance des documents d'identité quel que soit le parent demandeur

La situation actuelle

Pour la délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport à un mineur non émancipé, la demande peut être formulée par la personne qui exerce sur l'enfant l'autorité parentale.

Lorsque l'autorité parentale est exercée en commun, l'un ou l'autre parent peut agir seul : la demande d'un titre d'identité entre en effet dans la catégorie des actes usuels pour lesquels la loi présume que chaque parent agit avec l'accord de l'autre, sans qu'il ait à en justifier.

Pour les parents mariés, il leur suffit de produire leur livret de famille, le service chargé de la délivrance du titre ne peut pas exiger l'autorisation du parent qui n'a pas expressément et conjointement formulé la demande.

Les parents divorcés depuis la loi de 1993 continuent de plein droit d'exercer en commun l'autorité parentale mais il est encore demandé au parent demandeur d'en justifier par la production du dispositif du jugement de divorce et de la justification de son caractère définitif, pour le cas où le juge aurait décidé, dans l'intérêt de l'enfant, de confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un seul des deux parents.

Aux parents non mariés, il est demandé de prouver qu'ils exercent en commun l'autorité parentale par la production de la déclaration conjointe qu'ils ont effectuée devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de l'acte de communauté de vie établi par le juge aux affaires familiales.

L'exigence de la production du certificat de communauté de vie entraîne, dans la pratique, pour le parent qui sollicite seul la délivrance d'un titre de voyage pour l'enfant, des difficultés évidentes puisque celui-ci doit obligatoirement, au préalable, saisir le juge aux affaires familiales pour constituer cette preuve.

Proposition

En l'état actuel des textes, il conviendrait d'accepter comme preuve de l'exercice commun de l'autorité parentale l'acte de naissance de l'enfant dès lors qu'il comporterait la reconnaissance par les deux parents intervenue avant que l'enfant ait atteint l'âge d'un an ainsi que la mention d'un même domicile pour chacun des parents (les actes de reconnaissance doivent en principe mentionner le domicile du déclarant).

Pour l'avenir, la condition de communauté de vie doit être supprimée, ce qui permettrait de vérifier que les parents exercent en commun l'autorité parentale par la seule lecture de l'acte de naissance.

Modalités de mise en œuvre

Circulaire aux services de l'état-civil et aux services de délivrance des titres d'identité.

Le projet de réforme du droit de la famille supprimera la condition de communauté de vie pour l'exercice en commun de l'autorité parentale qui doit découler directement de l'établissement du lien de filiation.

Autorité parentale et école

La situation actuelle

Les parents rencontrent quelques difficultés pour exercer à l'égard de leurs enfants leur autorité parentale. L'information sur leurs droits et devoirs à l'égard de l'institution scolaire n'est pas toujours suffisante.

Les formulaires administratifs nécessaires à l'inscription des enfants en mairie et en établissement scolaire ne sont pas toujours en adéquation avec les règles en vigueur en matière d'autorité parentale. Ils ne permettent pas toujours de refléter la situation dans laquelle peut se trouver l'élève, voire d'identifier clairement la ou les personnes responsables.

En l'état actuel de la réglementation, un seul des deux parents dispose d'un droit de suffrage pour élire des parents d'élèves au conseil des établissements scolaires, indépendamment des conditions d'exercice de l'autorité parentale.

Mesures proposées

Afin de favoriser l'exercice de l'autorité parentale au sein de l'école, le groupe de travail suggère de :

- sensibiliser les parents à l'égard de leurs droits et devoirs en matière de scolarisation de leurs enfants en diffusant une plaquette d'information abordant l'obligation scolaire, l'importance de l'assiduité, la représentation des parents dans l'école, leur droit à l'information et à la participation, le rôle des réseaux d'écoute... La plaquette d'information pourrait être diffusée au moment de l'inscription au cours préparatoire ou durant l'année de cours moyen 2ème année ;

- mettre au point un formulaire administratif unique pour la collecte des informations nécessaires à l'inscription des enfants en mairie et en établissement scolaire ;

- donner à chacun des deux parents le droit de vote et d'éligibilité au conseil de chaque établisse

ment où est scolarisé l'un ou plusieurs de leurs enfants, accorder une voix par parent, quelle que soit la situation familiale.

Modalités de mise en œuvre

Consultations sur la plaquette, sur les projets de circulaire aux établissements scolaires et sur les modèles de formulaires (sur la base des propositions du groupe de travail " autorité parentale ").

Assurance maladie : permettre le rattachement aux deux parents

La situation actuelle

Selon les dispositions de l'article L.561-15 du code de la Sécurité Sociale, en cas de séparation de droit ou de fait, les enfants sont rattachés pour leur couverture sociale à celui des parents qui en a la charge effective et permanente, à sa demande.

Des difficultés pour le remboursement des prestations servies aux enfants peuvent surgir lorsqu'il y a désaccord entre les parents séparés ou divorcés, notamment lorsque le parent non gardien engage des dépenses pour l'enfant qui lui est confié pendant quelques jours. Les remboursements sont, dans ce cas, crédités au compte du parent gardien auquel les enfants sont rattachés. Lorsque le parent qui a la garde des enfants a la situation d'ayant droit par rapport au parent non gardien qui lui a la situation d'assuré et qu'ils dépendent de centres de traitement informatique distincts, les caisses ne peuvent pas pour des raisons techniques et juridiques gérer de manière autonome les remboursements.

Proposition

Permettre à chacun des deux parents séparés de bénéficier pour ses enfants des prestations en nature de l'assurance maladie.

Affilier sur critère de résidence de l'ex-conjoint ou concubin ayant droit, en cas de difficultés (extension des textes régissant la couverture maladie universelle).

Envisager que le ou les enfants puissent être ayant droit de chacun des deux parents lorsque ceux-ci travaillent.

Modalités de mise en œuvre

Proposition de modification du code de la sécurité sociale, soumise à concertation

Maintenir les réductions tarifaires SNCF pour les familles dissociées

La situation actuelle

Selon les dispositions du décret n° 80-956 du 1er décembre 1980, les familles assumant la charge effective et permanente d'au moins trois enfants de moins de 18 ans peuvent obtenir une carte de " famille nombreuse " permettant de bénéficier d'une réduction sur le prix plein tarif du train en 2ème classe.

En cas de divorce, le nombre d'enfants à compter comme faisant partie de la famille de chacun des ex-époux est le nombre d'enfant dont chaque parent a légalement la garde.

En cas de garde conjointe, seul celui des deux parents chez lequel le juge a fixé la résidence des enfants peut être bénéficiaire d'une carte de famille nombreuse.

La situation des concubins séparés n'est pas évoquée dans le document de référence " Tarifs voyageurs " du 31/01/2000.

Le groupe de travail sur l'autorité parentale a examiné l'évolution des réductions tarifaires en cas de dissociation de la famille, dans l'objectif de tendre à la plus grande neutralité possible des systèmes d'aide publique à l'égard des choix de vie de familles.

Mesure proposée

Dans un souci d'équité, il s'agit de maintenir des réductions tarifaires acquises à tous les membres d'une famille de trois enfants et plus, sans considération du lieu de résidence des enfants. En effet, la séparation des parents et la création de deux foyers distincts génèrent des charges fixes supplémentaires.

Modalités de mise en œuvre

En terme de calendrier, le principe de cette mesure peut être soumis à consultation sans délai.

L'expertise technique de cette mesure sera poursuivie dans le cadre du groupe de travail " autorité parentale ".

La fixation des pensions alimentaires

La situation actuelle

La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant est une obligation qui incombe à tout parent dès lors que la filiation est établie.

Le caractère d'ordre public de cette obligation ne fait pas obstacle à une répartition amiable de sa charge entre des parents séparés.

La fixation du montant des pensions alimentaires génère un contentieux important et coûteux

(le choix du divorce pour faute est souvent lié à un différend sur ce seul point). Chaque année, environ 40 000 procédures d'après-divorce ne portent que sur la question de la pension alimentaire et, dans près de 40% de ces procédures, un avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle.

Certains parents préfèrent " démonétiser " leurs contributions respectives en prévoyant une répartition des charges fixes (le père prenant en charge des frais scolaires, extra-scolaires...).

Sur le plan fiscal, les pensions versées par un parent non marié séparé sont directement déductibles de ses revenus alors que le code général des impôts exige une décision judiciaire de la part d'un père divorcé.

Propositions

Définir des barèmes indicatifs simples selon les revenus du débiteur de la pension ainsi que les situations qui justifient une majoration ou une minoration par rapport à ces barèmes, sur le modèle par exemple du dispositif mis en place au Canada en 1996. Ces lignes directrices aideraient les parents, avec l'aide le cas échéant d'avocats et de médiateurs, de négocier des accords qu'ils pourraient ou non faire homologuer par un juge.

Réexaminer les règles du droit fiscal applicables aux pensions alimentaires.

Mise en œuvre

Poursuivre le travail entrepris avec le ministère de la justice et les autres partenaires du groupe sur l'autorité parentale (notamment ministère des finances et CNAF).

Recouvrement des pensions alimentaires

La situation actuelle

Le paiement des pensions alimentaires pose sou-

vent des difficultés. Des procédures ont été mises en place pour en faciliter le recouvrement.

Une voie d'exécution privée fonctionne bien qui permet d'obtenir, sur simple avis d'un huissier, le paiement mensuel de la pension alimentaire par l'employeur du débiteur d'aliments (procédure de paiement direct). Cette procédure efficace semble utilisée à bon escient si l'on en juge par le faible contentieux qu'elle génère (environ 3000 procédures par an sur toute la France).

Deux voies d'exécution publique permettent le recouvrement par le Trésor.

Une pension alimentaire, après l'échec d'une voie d'exécution de droit privé, peut être recouvrée par les comptables du Trésor au vu d'un état exécutoire émis par le procureur de la République.

Les Caisses d'Allocations Familiales, lorsqu'elles ont été sollicitées par un créancier, peuvent également établir un état des pensions impayées qui sera rendu exécutoire par le préfet et adressé au trésorier-payeur général du département.

Ces procédures de recouvrement public sont très peu utilisées : en 1997, environ 4000 dossiers ont été reçus par les comptables du Trésor au plan national. Il semble néanmoins qu'elles pourraient s'avérer utiles en ce qui concerne les débiteurs non salariés (les procédures pénales en abandon de famille, outre qu'elles enveniment les relations entre les parents, ne s'avèrent pas toujours très efficaces concernant le recouvrement des sommes dues).

Les propositions

Envisager les possibilités de simplifier la mise en œuvre des procédures de recouvrement public.

La mise en œuvre

Poursuite du travail avec les ministères concernés et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Les beaux-parents

La situation actuelle

Les beaux-parents ne sont pas nommés dans le code civil.

Lors de l'éclatement d'une famille recomposée, le fondement à l'éventuelle action d'un beau-parent qui souhaiterait maintenir des liens avec l'enfant de son ex-conjoint ou concubin est régi par l'article 371-4 du code civil qui prévoit de manière restrictive la possibilité pour le juge d'accorder " en considération de circonstances exceptionnelles " un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.

Les beaux-parents n'ont pas officiellement de légitimité à jouer un rôle dans l'éducation des enfants de leur conjoint ou concubin, alors que cela peut s'avérer utile lorsque l'autre parent s'est éloigné de son enfant.

Propositions

Assurer la stabilité de l'environnement éducatif et affectif de l'enfant en désignant nommément les beaux-parents parmi les tiers qui peuvent demander au juge de fixer les modalités du maintien des liens avec l'enfant, laisser une plus grande latitude au juge pour déterminer ces modalités selon les particularités de chaque situation.

Demander à l'institution scolaire de prendre en compte les procurations données par des parents à un beau-parent pour accomplir des actes usuels relatifs à la personne de l'enfant.

Assouplir les règles de la délégation de l'autorité parentale afin de permettre d'associer un beau-

parent à l'éducation d'un enfant lorsque son autre parent se montre peu présent sans pour autant exclure celui-ci de ses responsabilités.

Mise en œuvre

Projet de loi de réforme du droit de la famille.

Mesures réglementaires du ministère de l'éducation nationale.

Prévenir les difficultés de logement du parent non gardien

La situation actuelle

L'arrêté du 29 juillet 1987 pose le principe de la prise en compte des personnes vivant au foyer, pour la détermination du coefficient familial dans l'accès au logement social. Cette règle revient à considérer que les enfants du parent non gardien concernés par un "droit de visite et d'hébergement" n'entrent pas dans la détermination du coefficient familial qui va conditionner la taille du logement susceptible de lui être attribué.

Pour permettre au parent non gardien d'exercer dans des conditions acceptables son droit à accueillir ses enfants, le groupe de travail a recherché, avec la collaboration du ministère du logement, à identifier puis à lever les obstacles. L'accès à un logement social de taille suffisante est, avec raison, fréquemment cité comme la condition majeure de l'exercice de la coparentalité, notamment pour les personnes disposant de faibles ressources.

Mesures proposées

Les enfants doivent pouvoir bénéficier de conditions de logement décentes chez leurs deux parents, même s'ils n'y habitent que de manière intermittente.

Ils s'agit donc de :

- favoriser l'accès au logement social du parent "non gardien", pour lui permettre d'accueillir ses enfants dans de bonnes conditions ;

- susciter la création de lieux d'accueil où les parents non gardiens en situation précaire peuvent recevoir leurs enfants pendant le week-end et les vacances scolaires. L'action multi-partenariale conduite à La Rochelle depuis 1997, pour créer les conditions concrètes d'une restauration du lien père-enfants a permis de lever un certain nombre d'obstacles psychologiques au maintien des liens entre ces pères et leurs enfants. Les frais de séjour ont été couverts grâce aux financements accordés par la caisse d'allocations familiales, le centre communal d'action sociale de La Rochelle et le Conseil Général de Charente Maritime (plan départemental d'insertion).

Modalités de mise en œuvre

Consultations sur la modification de l'arrêté du 29 juillet 1987 afin de conserver aux deux parents les mêmes critères de charges d'enfants qu'avant la séparation, par dérogation au critère de "personne vivant au foyer". Concernant les lieux d'accueil pour restaurer le lien parent-enfant, examen des modalités de financement qui permettraient d'assurer l'essaimage.

Ouvrir l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales au parent non allocataire

La situation actuelle

Les principaux besoins du parent non allocataire mis en avant, notamment, par les associations sont les suivants :

- les frais de déplacement, lorsque les deux domiciles sont éloignés, frais qui dans certains cas (parent sans ressources) peuvent espacer les rencontres et mettre en cause le maintien du lien avec l'enfant,

- la nécessité d'avoir un logement assez grand et confortable pour recevoir l'enfant et la nécessité d'acheter au moment de la séparation du nouveau mobilier, concernant notamment l'équipement de la chambre de l'enfant pour qu'il "se sente chez lui",

- pour le parent qui ne peut faire coïncider période de garde et congés, la possibilité d'inscrire son enfant dans les équipements types Centres de Loisirs Sans Hébergement,

- pour le parent qui ne peut financer seul un projet de loisirs ou de vacances, la possibilité d'être soutenu financièrement afin de lui permettre de retrouver son enfant en dehors de leur cadre de vie habituel.

Or, la réglementation actuellement en vigueur pour l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales lie le bénéfice des différentes aides existantes à la condition "d'allocataire percevant des prestations familiales pour son enfant" et ne permet pas au parent qui n'a pas la charge effective et permanente de l'enfant d'y prétendre.

Cette double impossibilité de percevoir les allocations familiales et, de ce fait, d'avoir droit à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales, peut constituer pour ces pères en situation de fragilité sur le plan des ressources une entrave à l'exercice concret de leur rôle auprès de leur(s) enfant(s).

Proposition

Ouvrir le bénéfice des aides financières au ressortissant du régime général ou assimilé (dans le cadre de l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales).

Modalités de mise en œuvre

La Commission d'Action Sociale de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a émis dans sa séance du 11 janvier 2001 un avis favorable à l'expérimentation de l'extension du champ des bénéficiaires de l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales au parent non-allocataire.

Les consultations sur la pérennisation de cette mesure seront conduites dans le cadre de la préparation de la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour 2001-2004.

Prendre en compte les charges liées à l'exercice de la paternité en cas de séparation

La situation actuelle

Les dispositifs d'aide financière aux familles visent à couvrir les charges liées à la présence d'un enfant. En cas de séparation, certaines charges peuvent être plus importantes, par exemple pour le logement. En effet, si les deux parents souhaitent pouvoir héberger correctement leurs enfants, les dépenses exposées sont plus importantes que pour une famille habitant sous le même toit.

Plus largement, pour donner un contenu concret à l'exercice de leur autorité parentale, certains pères ayant de faibles ressources peuvent rencontrer des difficultés financières.

Mesure proposée

Dans le cadre des travaux du groupe sur l'autorité

parentale, deux pistes sont examinées :

- la première consiste à mieux prendre en compte les charges supportées par les parents séparés dans le calcul des allocations de logement ;

- la seconde vise à définir une nouvelle aide destinée aux pères ayant de faibles ressources, sans que les aides versées à la mère soient réduites : non affectée à une dépense précise, cette aide pourrait couvrir les dépenses supportées par les pères en fonction des besoins des enfants.

Modalités de mise en œuvre

Les travaux du groupe de travail se poursuivent jusqu'à la fin du mois de mars, pour retenir la formule la plus efficace.

Oppositions à la sortie du territoire

La situation actuelle

La séparation parentale pouvant survenir dans un contexte conflictuel, un système d'opposition à la sortie du territoire national a été mis en place en vue de faire obstacle au départ d'enfants mineurs susceptibles d'être emmenés et retenus de façon illicite à l'étranger par un de leurs parents ou un tiers mandaté par l'un d'eux, contre la volonté de l'autre.

Cette procédure consiste à inscrire, sur le fichier automatisé des personnes recherchées auquel ont accès les services de police, de gendarmerie et les préfetures, une mesure d'opposition à sortie du territoire au nom du mineur concerné et au nom de la personne susceptible d'emmener l'enfant irrégulièrement. Ce fichier est obligatoirement consulté lors de toute demande de passeport et d'autorisations de sortie du territoire de plus de 3 mois. On distingue trois types de mesures prévues par la procédure :

- la mesure d'opposition conservatoire, d'une validité de 15 jours non renouvelable ;
- la mesure d'opposition d'une validité d'un an, renouvelable chaque année ;
- la mesure d'urgence, d'une durée de 7 jours.

Les limites à l'efficacité de ces mesures peuvent résulter de l'augmentation du trafic transfrontalier et de l'allègement des contrôles.

En terme quantitatif, le nombre de fiches d'opposition à la sortie du territoire pour les mineurs recensées par la direction centrale de la police judiciaire est stable, autour de 3000 par an.

Il apparaît que la méconnaissance du système d'opposition à sortie du territoire peut conduire, dans le souci légitime de protéger l'enfant et de rassurer l'autre parent, à des décisions particulièrement limitatives du droit de visite et d'hébergement qui cristallisent les conflits et concourent à une plus grande rupture des liens entre l'enfant et le parent.

Mesure proposée

Pour prévenir les déplacements forcés d'enfants, pour éviter que la méconnaissance des mesures de prévention existantes ne conduise à des exigences administratives excessives dans des situations sans risque, les autorités administratives et judiciaires seront mieux informées sur les dispositifs d'opposition à sortie du territoire.

Modalités de mise en œuvre

Afin de clarifier les procédures applicables et de favoriser une meilleure coordination des services, un document d'information sera rédigé à l'usage des tribunaux, des préfetures, des commissariats et des gendarmeries.

CHRONIQUE DE L'EGALITE PARENTALE (2)

Par Maître Franck Méjean, avocat au Barreau de Perpignan

Il y a quelques semaines, j'avais eu l'occasion d'évoquer le cas d'un père du sud de la France qui avait fait l'objet d'une plainte pour abus sexuels de la part de sa compagne.

Ce commerçant honorable avait été mis en examen par un Juge d'Instruction du nord-ouest de la France et le droit de visite et d'hébergement qu'il avait sur son enfant avait été strictement limité par le Juge des Enfants, de telle sorte qu'il n'avait la possibilité de voir son fils que deux samedis après-midi par mois dans un «point-rencontre» pendant deux heures.

On imagine l'investissement matériel et moral que cela a pu occasionner.

Au bout de deux ans..., ce père a obtenu du Juge d'Instruction un non-lieu sur les accusations d'inceste et de pédophilie qui pesaient sur lui.

Bien entendu, la mère a relevé appel de cette décision et la Chambre d'Instruction de la Cour d'appel de Rouen vient, il y a quelques jours, de confirmer le non-lieu.

Parallèlement, le père continuait à exercer son droit de visite sur son fils et le Juge des Enfants avait ordonné un certain nombre d'investigations médico-psychologiques sur l'ensemble des protagonistes de ce dossier.

Nous avons à maintes reprises attiré l'attention du juge sur le danger qu'il y avait à laisser l'enfant à la mère car celle-ci obsédée par le fait que le père pouvait introduire des objets dans l'anus de son fils lui avait fait, à trois ans et demi, pratiqué quatre touchers rectaux et, récemment, une anoscopie sous anesthésie générale.

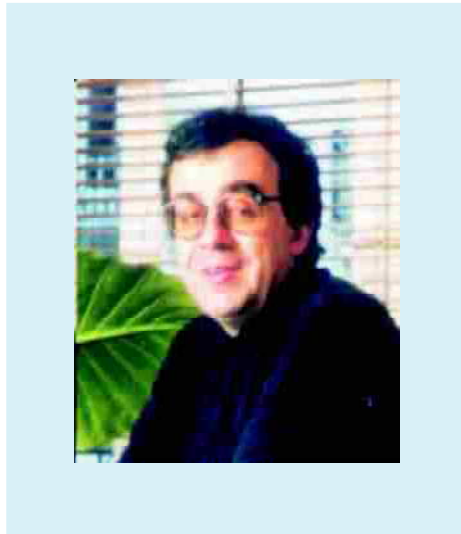
La mère a épuisé environ dix avocats.

A la suite du dernier rapport d'expertise médico-psychologique, il s'est avéré que la mère présentait un déficit psychologique assez important et que son attitude à l'égard de son fils mettait gravement en danger l'enfant.

Le Procureur de la République qui avait été amené, à la demande du juge, à prendre position avait fort courageusement proposé, alors qu'un non-lieu était rendu, de confier l'enfant à un organisme tiers.

Lors de la dernière audience, qui s'est déroulée il y a quelques semaines, la mère a été défendue par un avocat mandaté par une association nationale dont la mascotte a été longtemps une actrice connue.

Rarement, il n'a été donné de brasser un lisier aussi épouvantable et de voir un auxiliaire de justice s'investir avec aussi peu de discernement dans une procédure.



Les avocats ont comme mission de défendre les intérêts de leurs clients mais il y a des limites que dix avocats dans cette affaire ont décidé de ne pas franchir.

La onzième a allègrement sauté dans le fumier. Elle a abreuvé le Juge des Enfants de correspondances contenant une quantité absolument invraisemblable d'insanités et de faits que la mère énonçait contre le père et dont l'outrance n'a pu heureusement les rendre que peu crédibles.

Connaissant malheureusement la justice comme nous la connaissons tous, il est rare de rencontrer des magistrats qui ont le courage de leurs opinions et qui n'hésitent pas à trancher dans le vif.

Nous avons eu la chance dans cette affaire de nous trouver confrontés à un Juge des Enfants qui, quoique très jeune, n'a pas hésité à prendre ses responsabilités.

Elle a, par ordonnance assortie de l'exécution provisoire, transféré la domiciliation de l'enfant au père au motif que les agissements et accusations de la mère mettaient gravement en danger le petit garçon.

Elle a assorti sa décision de l'exécution provisoire et, comme la mère vilipendait l'expertise psychologique qui avait été récemment déposée dans le dossier, elle a fait droit à sa demande de contre-expertise en indiquant cependant que cette contre-expertise ne concernerait que la mère.

C'est bien entendu le principe de l'arroseur arrosé.

Il s'agit là d'une décision extrêmement importante à l'heure où les accusations pour pédophilie et inceste se multiplient dans les tribunaux.

Il y a quelque mois j'avais, dans une précédente «Chronique de l'égalité parentale», souligné une décision du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens qui avait condamné une mère à 3.000 F de dommages et intérêts, dans le cadre du divorce lui-même, au motif qu'elle avait accusé d'inceste le père de façon mensongère.

Nous sommes maintenant à un degré de sanction beaucoup plus important qui devrait, s'il est repris par l'ensemble de la jurisprudence, être extrêmement intéressant.

En effet, la diffusion de ce genre de décision devrait normalement permettre de limiter les plaintes mensongères pour abus sexuels et retirer de l'arsenal des divorces ce genre d'argument qui, malheureusement, est tellement utilisé qu'il finit par perdre de sa crédibilité.

Ce faisant, des enfants qui sont l'objet d'attouchements sexuels bien réels, ne sont peut-être plus crûs ni écoutés par les instances pourtant chargées de les protéger.

Je rappellerai pour mémoire que l'association SOS PAPA a lancé une procédure contre un mensuel féministe bien connu.

Il y a quelques mois, ce magazine publiait un article dans lequel SOS PAPA et ses avocats passaient pratiquement pour une association de pédophiles montant des dossiers pour aider ceux qui avaient la malchance de se faire attraper.

Ceci pourrait prêter à sourire si l'association dont j'ai parlé plus haut, par l'intermédiaire de l'avocat dont j'ai également mentionné la délicatesse, n'avait donné au Juge des Enfants qui a rendu l'intéressante décision que je commente aujourd'hui, un dossier de presse dans lequel l'article que SOS PAPA a attaqué était reproduit.

Je tiens, bien entendu, à la disposition de l'ensemble des avocats ainsi que des parties qui le souhaiteraient, la décision en question dont je souhaite une large diffusion compte tenu de son intelligence et de sa profonde humanité.

Malheureusement le courage des magistrats n'est pas toujours à cet exemple et est souvent pris en défaut.

Il en est ainsi de ce fait divers relaté dans la gazette de Montpellier du 5 au 11 janvier 2001: un petit Sébastien est mort noyé par sa mère, âgée de 44 ans, qui souffrait de profonds problèmes psychologiques. Personne n'avait voulu écouter le père qui les dénonçait.

Score à l'arrivée :

1 mort et 2 blessés à vie.

ÉPARGNER L'ENFANT QUAND LES PARENTS SE SÉPARENT

Les quelques lignes qui vont suivre ont pour ambition d'aider les parents qui se séparent, autant qu'il est possible, à mieux comprendre et donc à mieux appréhender les conséquences que leur séparation aura sur leur enfant.

C'est en prenant pour base les réflexions de Françoise DOLTO que nous approcherons le problème.

Dans son livre « lorsque l'enfant paraît » (tome 1, Points - éditions du Seuil 1977), Françoise Dolto répond à une lettre d'un père qu'elle qualifie de témoignage très intéressant et qui nous permettra de répondre à un certain nombre de questions.

Extrait de la lettre du père :

« Je me suis séparé de ma femme et nous avons mis au point un système, tant bien que mal, à savoir que nos deux enfants actuellement âgés de 7 et 3 ans et demi, devaient vivre autant avec l'un qu'avec l'autre des deux parents, passant pratiquement autant de jours et ayant autant de repas avec l'un qu'avec l'autre, selon des rythmes variables, à quoi il faut ajouter aussi 2 séjours annuels de 8 jours où nous sommes ensemble avec eux, chez les grands-parents.

Tout le monde m'a dit, y compris les psychologues, que ce système était mauvais, que les enfants devaient être pris en charge par un seul des membres de l'ancien couple, ne revoir l'autre qu'occasionnellement.

Contre vents et marées, j'ai pensé que ces gens étaient tout simplement fous, qu'ils ne savaient pas ce que cela pouvait être que l'amour d'un homme ou d'une femme pour leurs enfants.

Après trois années, les enfants n'ont pas l'air plus anormaux que les autres, ils marchent plutôt bien. Mes relations avec eux se sont beaucoup améliorées, se sont vidées de toute agressivité, alors qu'à l'époque il y en avait. Je remarque aussi que le bégaiement de mon fils a disparu depuis ».

Françoise Dolto répond que généralement les parents séparés ne s'entendent pas.

La véritable solution c'est, poursuit-elle, que les parents se sentent responsables de la vie de leur enfant et continuent à s'entendre pour que cet enfant vive des moments entre ses deux parents et qu'il puisse voir clair avec sa situation.

Il importe qu'il sache que ses parents, bien que divorcés, se sentent tous deux responsables de lui.

Françoise Dolto ajoute qu'on pourrait dire que les enfants qui vont soit chez l'un soit chez l'autre des parents ne savent finalement plus où est leur «chez eux». Il est vrai qu'un enfant travaille mieux s'il a son coin à lui dans un même lieu et qu'il voit son père autant qu'il en a envie, sa mère autant que c'est possible.



Catherine Wojakowski,
avocat au Barreau de Paris

Cependant, Françoise Dolto termine sa réponse en félicitant ce Monsieur qui a réussi quelque chose dont elle le félicite.

« L'important, dit-elle, c'est que l'enfant sente que les deux parents sont d'accord pour qu'il vive au mieux des rythmes de sa propre vie, étant donné son âge, sa fréquentation scolaire, ses camarades... qu'il n'y ait pas de cachotteries, de choses à dire à l'un et pas à l'autre.

C'est malheureusement rare à cause de la susceptibilité et de la rivalité des parents séparés, attachés chacun au temps qu'ils « possèdent » leurs enfants ; à cause aussi du mode différent de vie du père et de la mère divorcés ».

En conclusion à la lettre et à la réponse faite par Françoise Dolto, certains points me paraissent essentiels à préciser :

1 - La souffrance de l'enfant, son déséquilibre viennent en tout cas, de l'attitude de ses parents au moment de la séparation ou du divorce.

En effet, trop souvent, le dénigrement de l'un des parents par rapport à l'autre, les animosités affichées devant l'enfant, parfois même l'enfant pris à témoin sont les causes premières du désarroi de l'enfant, souvent déchiré entre ses deux parents.

La perte des repères de l'enfant vient aussi de l'image négative du parent dénigré, image à laquelle il ne peut en conséquence se référer, ce qui est pourtant nécessaire à son développement.

2. Le témoignage du père montre de quelle ma-

La lecture de F. Dolto, des années après, démontre son embarras devant un témoignage bien concret de père bien réel. Témoignage qui contredit les "théories" en vogue de l'époque.

N'a-t-elle pas, tantôt affirmé des choses louables et pleines de finesse, tantôt sorti des âneries énormes sur lesquelles s'est appuyée une génération entière de psys et de magistrats.

Il est temps que le psychanalyste moyen (il en

existe heureusement quelques très supérieurs) admette que sa technique est une technique et non une science et que la société et ses enfants ont plus besoin d'amour familial et de bon sens pratique que de gourous théorisans.

Dans ce cas, il apparaît que tous deux sont extrêmement présents, attentifs et responsables de leurs enfants ; la relation postérieure à la séparation a été gérée avec beaucoup d'intelligence et a ainsi préservé les enfants.

Dans son livre « Quand les parents se séparent » (écrit en collaboration avec Inès Angéline, édité au Seuil, 1998), Françoise Dolto explique ce qu'elle appelle les trois « Continuum » dans la vie de l'enfant, à savoir le continuum du corps, de l'affectivité et du social.

En clair, si l'enfant (surtout très jeune, jusqu'à 7-8 ans) peut rester dans le même espace (ou environnement) et ne pas changer d'école, il perdra moins ses repères.

Il faut également que les parents assument leur «devoir de visite», expression que Françoise Dolto préfère nettement à celle de « droit de visite », de même qu'elle évoque « la responsabilité parentale » plutôt que « l'autorité parentale ».

Enfin, lorsque les deux parents sont très présents dans la vie de l'enfant, la continuité dans leur présence auprès de lui est nécessaire.

Un article du « Monde » du samedi 25 novembre 2000 de Pascale Kremer, très intéressant, traitant de la demande croissante d'une résidence alternée par les parents séparés, écrit notamment que «Françoise Dolto et la Cour de Cassation ont créé bien des blocages... la psychanalyste estimait que jusqu'à 12-13 ans, la garde alternée est très néfaste aux enfants...»

Pourtant les réflexions qui précèdent montrent à mon sens que Françoise Dolto n'y était pas totalement opposée dans la mesure où les conditions matérielles et psychologiques sont réunies pour maintenir l'équilibre de l'enfant.

D'ailleurs à un autre chapitre de son livre « Quand les parents se séparent », parlant d'un enfant qui ne verrait qu'épisodiquement l'un de ses parents qu'il aime bien (une fois tous les 15 jours) elle dit: «peut-être est-il vrai que cela rend malade un enfant de ne voir l'un de ses parents que 24 heures ? il se prive et ça le fait vomir».

Ces quelques phrases devraient nous amener à mieux réfléchir à ce qu'est réellement le fameux «intérêt de l'enfant».

La confusion entre les effets comportementaux induits par les règles et les pratiques sociales et les fondements psychologiques réels de l'être humain, peu connus, reste à résoudre.

M.T.

Le D.I.D.H.E.M.

30 années de résistance à l'oppression des pères divorcés

Défense des Intérêts des Divorcés Hommes et de leurs Enfants Mineurs

Assigné en divorce en 1960, Marc DROULEZ, ingénieur de Centrale, est déconcerté par “le déroulement d’une procédure qui, manifestement, fait la part belle à la femme, de manière tout à fait scandaleuse”.

Afin de voir clair dans ce qu’il perçoit comme des “dérives rocamboliques”, il s’inscrit, à l’âge de 36 ans, à la Faculté de droit de Paris. M. Droulez constate que les juges accueillent sans sourciller les faux témoignages portés contre lui dans les attestations, sans leur apporter le moindre examen critique. Il constate également que son maigre droit de visite, qu’il doit exercer à 600 km de Paris, est soumis à la seule bonne volonté de sa belle-famille et n’est aucunement garanti par le Ministère public. Il apprend que la Police reçoit en fait l’ordre de ne jamais prêter main forte à l’exécution de ce droit. Par contre, lorsqu’il s’avise de récupérer deux jours de visite volés grâce à des certificats médicaux de complaisance, il est lourdement condamné.

“Que faire, alors qu’on est isolé face à la mauvaise foi des juges, à leur débilité mentale ou leur lâcheté tandis que s’acharnent contre vous les corbeaux mercenaires ?” interroge Marc Droulez qui évoque là en dernier les avocats.

Un évènement public dramatique survient alors. En février 1969, la gendarmerie de Bordeaux, sur ordre du gouvernement COUVE DE MURVILLE, assiège avec engins blindés de reconnaissance la ferme du Fourquet à CESTAS (Gironde).

M. Droulez tient à rapprocher le fait que BORDEAUX est le siège de l’Ecole Nationale de la Magistrature dont le directeur est alors le Juge de la famille Pierre MARTAGUET, “célèbre pour les conférences qu’il tient avec les psychiatres de l’association Jean COTXET fondée par des magistrats parisiens et dont la doctrine est qu’un père qui aime ses enfants est “subtilement” néfaste comme éducateur”.

Revenant à Fourquet, Droulez rappelle qu’il a déjà écopé de 6 mois de prison pour avoir remis les enfants à la mère avec quelques heures de retard, à l’issue d’un droit de visite.

Fourquet est un homme simple qui ne s’embarrasse pas d’analyser et d’exploiter une situation qu’il estime tout simplement stupide. Ce jour là, il a décidé, avec l’accord de ses enfants de tout simplement s’attribuer la garde.

Le siège militaire de la ferme durera 48 heures. “Les brutes fonctionnaires contraignant les assiégés à l’enfermement, ils décident de se

suicider”. “La Justice est glorieusement passée sur ces gens. La Presse la ferme”.

DROULEZ est installé à Grenoble depuis 1966 pour raison d’exercice de droits de visite. Il rencontre toujours autant de difficultés et y crée en 1970 l’association DIDHEM, la toute première association de pères divorcés.

La presse répercute rapidement la nouvelle et les adhérents qui affluent fournissent des dossiers épouvantables d’ineptie et de tragédie, tout aussitôt publiés, au grand dam des magistrats et du Législateur, mis ainsi devant leurs responsabilités.

L’arrivée de personnalités de marque à l’association : normaliens, polytechniciens, HEC, Sup de Co, juristes, industriels, permet d’apporter une contestation permanente et efficace aux “divagations de cette puissance jamais contestée auparavant et totalement incontrôlée, ce qui est inimaginable dans une démocratie”.

Le DIDHEM entreprend la rédaction du “Livre noir du divorce”. Publié en 1973, celui-ci démontre que les dysfonctionnements dont se plaignent les pères de famille et leurs enfants ne sont pas des cas isolés mais procèdent, au contraire, d’une politique délibérée, mise en oeuvre grâce à des complicités entretenues auprès d’institutions étatiques et d’associations privées bénéficiant de subventions au titre de l’intérêt public.

“Il y aura toujours en effet des bourreaux là où l’on fournit de l’argent” assène Marc Droulez.

A la même période, un journaliste parlementaire du Figaro fournit à Marc Droulez une publication émanant de Paul LUTZ, président de chambre à la Cour d’appel de Paris, comportant une trentaine de ses arrêts d’une part, une partie doctrinale d’autre part, dans laquelle il justifie l’attribution exclusive de la garde à la mère. L’influence du père y est minimisée à l’extrême et les familles reconstituées y reçoivent une approbation.



Tribunal de Grande Instance de Rouen, 10 novembre 1973

La presse ne donnera aucun soutien significatif à la sévère contestation du DIDHEM contre cet aveu public.

Un professeur de droit de la faculté de Bordeaux procure à Marc Droulez le compte-rendu in extenso d'une conférence tenue par Pierre Martaguet avec le "grand" psychiatre de l'association Jean Cotxet. Ce document, sorti de la bibliothèque de l'Ecole Nationale de la Magistrature, est destiné à la formation des futurs juges de la famille. Il est accablant pour les pères. La presse refusera encore de se faire l'écho des protestations du DIDHEM.



Ce n'est qu'en 1976, au micro de France Culture, par surprise, au cours d'un débat contradictoire, que Droulez confondra publiquement Martaguet. Mais les jeux sont déjà faits.

"C'est en effet en 1974 que GISCARD D'ESTAING a pris en mains la réforme du divorce plutôt que de la laisser à son ministre Jean LECANUET. Le Président de la République en exercice a proposé de rencontrer tous ceux qu'intéresse la réforme mais reçoit uniquement les associations de femmes divorcées et, bien sûr, le libéral sénateur CAILLAVET qui souhaite seulement faciliter le divorce à la carte, essentiellement en faveur des vieux messieurs qui pourront l'acheter au prix du versement de prestations compensatoires forfaitaires."

"Pour raison de facilité, les magistrats préféreront généraliser le divorce d'accord au profit du divorce pour faute, avec prestations compensatoires, qu'ils feront évoluer, sans l'accord du Législateur qui laisse faire, en pension mensuelle sans révision possible, payable à vie, le cas échéant par la nouvelle épouse, voire ses enfants !"

C'est à ce moment que des dissensions apparaissent au sein du Conseil d'administration du DIDHEM. "Certains ne

veulent pas comprendre que les dés sont pipés et veulent poursuivre le dialogue avec des magistrats que n'intéresse en aucun cas le sort des enfants. Tandis que d'autres, perdant le sens du réel, préconisent d'utiliser la manière forte. C'est ainsi qu'ils préparent dans la clandestinité un attentat à la bombe au Palais de Justice de Paris : bombe qui explosera à la billetterie du Métro FLANDRE, avec les deux artificiers. Sur les indications de la Police, la presse déclarera que les auteurs se rendaient au domicile d'une femme divorcée abusive."

Les tentatives de changement d'orientation interne échouent cependant en raison du bon sens de la majorité du Conseil d'administration. Il s'agissait en fait de manipulations ; tel avocat désireux de se faire une clientèle s'efforce de prendre le pouvoir par des promesses démagogiques, un autre se comporte en "taupe" du Ministère de la Justice afin de monnayer des avantages, la garde de ses enfants pour le moins, etc.

"En 1975, le fichier est utilisé par certains qui créent une nouvelle association concurrente: le MOUVEMENT DE LA CONDITION MASCULINE ET PATERNELLE, mais cette coalition provisoire d'intérêts est rompue au bout de six mois d'existence semble-t-il et une scission intervient qui conduit à une troisième association : "CONDITION MASCULINE", réplique inopportuniste misogyne à la Condition Féminine initiée par le ministère constitué par GISCARD D'ESTAING et le premier ministre CHIRAC."

En 1976, en raison du découragement qui a saisi le Conseil d'administration du DIDHEM, des défections d'adhérents partis sans réflexion vers les associations concurrentes et qui sont incapables de se

comporter en citoyens, de l'impossibilité désormais de constituer un groupe de pression efficace, DROULEZ renonce à poursuivre son action en pure perte. C'est un peu avant qu'un certain DITCHEV ait tenté de se rapprocher de DROULEZ.

"Depuis cette époque, de nombreuses associations se sont constituées. Des groupements professionnels, à fins lucratives, profitant du désarroi des pères sont venues se greffer là-dessus, stérilisant tout effort de progrès."

"Vingt ans après, Evelyne SULLEROT dénonce, dans le journal "LA UNE" les effets catastrophiques de la politique d'éviction du père pratiquée par le système politique et le système judiciaire français."

*Propos recueillis par
le Dr Hafid Benabou et Michel Thizon*



"MOUVEMENT DE LA CONDITION MASCULINE ET PATERNELLE" a été enregistrée le 12 mars 1975 à la Préfecture de police de Paris, après une assemblée constitutive du 4 mars 1975 par dix personnes dont Maître Antoine LEENHARDT, le Dr Alain GARNIER, André PEROT, directeur divisionnaire des Impôts,...

"MOUVEMENT DE LA CONDITION MASCULINE" a été créée le 23 octobre 1975 par huit personnes dont Antoine LEENHARDT, André PEROT, André BETIS-DOUCET,...

Une association intitulée "L'enfant et son père, NOUVEAU MOUVEMENT DE LA CONDITION PATERNELLE, Pour une responsabilité parentale égale en cas de divorce et de séparation" est déposée par Stéphane DITCHEV en mars 1984.



Marc DROULEZ en visite au siège de SOS PAPA, avec Michel THIZON et le Dr Hafid BENABOU



Nous avons droit à nos deux parents

SOS PAPA



CHARTRE QUALITÉ

NOTRE ENGAGEMENT MUTUEL

Comprendre vos souffrances et vos attentes pour mieux vous aider

Vous garantir le savoir-faire d'interlocuteurs expérimentés et de confiance

Améliorer en permanence l'efficacité de nos activités et de nos actions

Vous accueillir pour combattre à nos côtés

Etablir ensemble, en France, le Droit des enfants et des pères